

Numéro du rôle : 4145
Arrêt n° 145/2007 du 22 novembre 2007

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, posées par le Tribunal du travail de Hasselt.

La Cour constitutionnelle,

composée du président M. Bossuyt, du juge P. Martens, faisant fonction de président, des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 9 février 2007 en cause de Marc Van Gestel et Hilde Jutten contre le SPF Sécurité sociale, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 février 2007, le Tribunal du travail de Hasselt a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en suspendant pour un tiers le paiement de l'allocation d'intégration en cas d'admission de la personne handicapée dans une institution, totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale, alors que le paiement de l'allocation d'intégration n'est pas suspendu pour un tiers pour les personnes handicapées qui ne séjournent pas dans ce type d'institution et qui organisent elles-mêmes leur prise en charge à l'aide d'un budget d'assistance personnelle ? »;

2. « L'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en suspendant pour un tiers le paiement de l'allocation d'intégration en cas d'admission de la personne handicapée dans une institution, totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale, alors que le paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées n'est pas suspendu en cas d'admission de la personne handicapée dans une institution, totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Marc Van Gestel et Hilde Jutten, demeurant à 3900 Overpelt, Kloosterstraat 60;
- le Gouvernement flamand;
- le Conseil des ministres.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 4 octobre 2007 :

- ont comparu :
 - . Me P. Roosens, avocat au barreau de Louvain, pour Marc Van Gestel et Hilde Jutten;
 - . Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me K. Ronse, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me L. Simont, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La décision de renvoi fait apparaître que Ann Van Gestel dispose d'une autonomie réduite par suite d'un handicap mental grave. De ce fait, ses parents ont demandé une allocation de remplacement de revenu et une allocation d'intégration.

L'Administration de l'intégration sociale du service public fédéral Sécurité sociale a octroyé une allocation de remplacement de revenu d'un montant de 7 147,44 euros par an et une allocation d'intégration de la catégorie 3 d'un montant de 3 420,65 euros par an. Par application de l'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, le paiement de l'allocation d'intégration est suspendu pour un tiers au motif que Ann Van Gestel est admise le jour et la nuit durant au moins trois mois successifs « dans une institution, totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale ».

C'est cette décision de l'Administration de l'intégration sociale qui est attaquée par les parents de Ann Van Gestel devant le Tribunal du travail de Hasselt, notamment du fait que cette décision violerait le principe d'égalité, en ce que le paiement de l'allocation d'intégration est suspendu pour un tiers.

Selon les parties demanderesses dans l'instance principale, l'article 12 de la loi du 27 février 1987 est doublement discriminatoire. En conséquence, le Tribunal du travail pose les questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* font valoir, en ce qui concerne la première question préjudicielle, que le groupe cible du budget d'assistance personnelle comprend des personnes handicapées qui entrent également en ligne de compte pour une admission dans une institution qui est totalement ou partiellement financée par les pouvoirs publics. Qui plus est, ceux-ci offrent le budget d'assistance personnelle comme solution de rechange à part entière pour un séjour dans une institution, en ce sens que ceux qui souhaitaient quitter une institution recevaient la priorité lors de l'attribution d'un budget d'assistance personnelle. Pourtant, l'allocation d'intégration d'une personne handicapée qui séjourne dans une institution diminue d'un tiers, alors que tel n'est pas le cas pour celui qui dispose d'un budget d'assistance personnelle. En outre, les évolutions récentes ont eu pour effet que, dans la pratique, il n'y a quasiment plus aucune différence entre les personnes handicapées qui séjournent dans une institution et celles qui organisent elles-mêmes leur prise en charge à l'aide d'un budget d'assistance personnelle.

Les parties demanderesses devant le juge *a quo* estiment qu'en tant que le but de la suspension partielle de l'allocation d'intégration en cas d'admission dans une institution est purement budgétaire, le critère de distinction est certes objectif, mais n'est pas adéquat pour atteindre ce but. Le traitement inégal n'est dès lors pas justifié.

A.1.2. En ce qui concerne la deuxième question préjudicielle, les parties demanderesses devant le juge *a quo* font valoir que l'allocation d'intégration comme l'allocation d'aide aux personnes âgées ont une même finalité, à savoir aider les personnes à autonomie réduite. La façon dont l'autonomie est mesurée et dont le montant des deux allocations est fixé est quasi identique. Les deux allocations sont complémentaires à un éventuel autre revenu. La différence entre les deux allocations est que celui qui est confronté à un handicap avant 65 ans doit demander une allocation d'intégration, alors que celui qui est handicapé à partir de 65 ans ne peut plus recevoir qu'une allocation pour aide aux personnes âgées. Pourtant, ceux qui reçoivent les allocations sont traités de manière très différente lorsqu'ils sont admis dans une institution totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale, parce que la personne qui reçoit une allocation d'intégration verra son allocation diminuée d'un tiers, alors que la personne qui reçoit une allocation aux personnes âgées peut conserver l'intégralité de son allocation.

Théoriquement, l'on peut donc rencontrer dans une même maison de repos deux types d'occupants handicapés : d'une part, ceux qui reçoivent une allocation d'intégration, qui doivent se passer d'un tiers de leur allocation et, d'autre part, ceux qui reçoivent une allocation d'aide aux personnes âgées, qui peuvent conserver l'intégralité de leur allocation. Toutefois, les frais élevés d'un séjour dans une maison de repos sont les mêmes pour les deux catégories.

En ce que l'objectif de la suspension partielle de l'allocation d'intégration en cas d'admission dans une institution est purement budgétaire, l'on peut se poser des questions quant à l'objectivité du critère qui revient finalement au critère de l'« âge », et quant au caractère proportionné du rapport entre le moyen et le but visé. Dans cette optique, selon les parties demanderesses devant le juge *a quo*, la différence de traitement n'est pas justifiable.

A.2.1. Le Gouvernement flamand estime en premier lieu qu'en vue de répondre aux questions préjudicielles, il y a lieu de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de cassation concernant l'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987. Cette jurisprudence (Cass., 16 mars 1992, *Chron. D.S.* 1992, p. 301) implique que l'article 12, § 1er, de la loi précitée pose comme unique condition le fait que les frais de séjour dans une institution soient entièrement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale et que la disposition légale précitée s'applique également lorsque cette institution n'est pas tenue de fournir à ses propres frais des services particuliers favorisant l'intégration ou lorsque le handicapé doit, en vue de son intégration, à ses propres frais, recourir à des équipements particuliers en dehors de l'institution et avec l'aide de tiers. En d'autres termes : la disposition en cause doit être appliquée s'il est satisfait aux conditions formelles qu'elle prévoit, même si l'institution concernée n'offre pas de services de substitution favorisant l'intégration ou l'autonomie, et même si le handicapé concerné doit effectuer pour ce faire des dépenses propres.

A.2.2. En ce qui concerne la première question préjudicielle, le Gouvernement flamand observe que le but poursuivi par le législateur, à savoir limiter le cumul d'une allocation matérielle favorisant l'intégration sous forme d'une admission dans une institution financée par les pouvoirs publics et d'une allocation financière favorisant l'intégration, n'est pas atteint par la disposition en cause. En effet, la personne handicapée dont l'allocation est suspendue pour un tiers perd certes une partie de son allocation financée par les pouvoirs publics, mais ne reçoit certainement pas toujours l'aide matérielle en remplacement. Dès lors, le critère retenu par le législateur - le financement de l'institution par les pouvoirs publics - n'est pas pertinent pour atteindre le but visé. Le choix du législateur pour le critère en question est d'autant plus étonnant qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur était conscient de la diversité des institutions et qu'il a en outre lui-même relevé que l'admission dans une institution ne sera pas dans tous les cas accompagnée de mesures favorisant l'intégration. Cette thèse est également celle de la doctrine.

Selon le Gouvernement flamand, la disposition en cause est également contraire à la *ratio* de la compétence réservée à l'autorité fédérale. La compétence de l'autorité fédérale (article 5, § 1er, II, 4°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) est dictée par la volonté de traiter toutes les personnes handicapées en Belgique de manière égale, indépendamment de la communauté ou des institutions où elles séjournent, et implique que l'autorité fédérale doit traiter de manière égale toutes les personnes handicapées, qu'elles soient admises ou non dans une institution (communautaire). Actuellement, cette égalité est rompue en fonction de la communauté dans l'institution de laquelle est admis l'intéressé et de la mesure dans laquelle cette institution compense la suppression de l'allocation fédérale.

La suspension partielle de l'allocation d'intégration implique dès lors qu'une partie de la charge financière de l'intégration est répercutée sur les communautés, ce qui fait que l'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987 porte atteinte au principe de la loyauté fédérale.

A.2.3. Selon le Gouvernement flamand, la deuxième question préjudicielle appelle également une réponse affirmative, dès lors que l'on ne trouve aucune justification objective et raisonnable, d'une part, au fait de garantir que les soins nécessaires restent financièrement abordables pour la personne âgée qui a besoin d'aide (but du législateur lors de la modification de l'article 12, § 1er, par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002) et, d'autre part, au fait de nier tout à fait cette même nécessité de faire en sorte que les soins nécessaires restent financièrement abordables pour le handicapé ayant besoin d'aide. A nouveau, la thèse du Gouvernement flamand est confirmée par la doctrine.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime que l'on ne peut perdre de vue que les allocations aux handicapés constituent un régime particulier d'aide sociale. Ce régime est entièrement financé par les recettes générales de l'Etat. Leur octroi requiert une enquête préalable, tant en ce qui concerne la situation en matière de revenus qu'en ce qui concerne l'état de santé de l'intéressé. Lors de l'adoption de la loi du 27 février 1987, le législateur entendait rendre le système existant plus simple, plus juste et plus efficace et, par priorité, garantir la sécurité d'existence des plus démunis.

Selon le Conseil des ministres, il découle des principes invoqués et des travaux préparatoires que le législateur a raisonnablement pu considérer qu'il pouvait fixer, pour des raisons budgétaires, les conditions auxquelles il voulait financer certaines initiatives au moyen de deniers publics. La mesure consistant à prendre certaines options dans le cadre de la politique d'aide aux handicapés repose sur un critère objectif et pertinent à la lumière du but poursuivi par le législateur et de l'utilisation efficace des deniers publics.

Cette disposition ne peut être considérée comme disproportionnée; le principe d'égalité ne serait violé que s'il était établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime que lorsque le législateur prend une mesure qui réduit une différence de traitement existante, il peut limiter l'incidence budgétaire qui en découle. Le législateur peut et doit prendre en compte les limites des moyens budgétaires qui faisaient obstacle à des conditions d'octroi plus larges.

A.4.1. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement flamand répète que, bien que l'autorité doive avoir la liberté de tenir compte, dans le cadre de sa politique, des moyens et objectifs budgétaires, la poursuite d'un objectif budgétaire ne peut, en soi, justifier une violation de la Constitution en général et du principe d'égalité en particulier.

Le Gouvernement flamand estime qu'en cas d'admission dans une institution subventionnée par les pouvoirs publics, une suspension partielle automatique de l'allocation d'intégration, qui vise les handicapés qui, en raison de leur manque d'autonomie, ont des frais supplémentaires pour s'intégrer, ne peut être objectivement et raisonnablement justifiée que si, dans toutes les institutions subventionnées par les pouvoirs publics, la perte partielle de l'allocation d'intégration était compensée par des mesures favorisant l'intégration. Tel n'est cependant pas le cas.

A.4.2. La référence, dans la première question préjudicielle, au budget d'assistance personnelle n'est, selon le Gouvernement flamand, pas de nature à priver la question préjudicielle de sa pertinence. Il est évident que le caractère discriminatoire du traitement inégal découle de l'application de l'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987 elle seule, à savoir en tant qu'elle aboutit à une distinction injustifiée entre deux catégories de personnes.

- B -

B.1. Le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole les articles 10 et 11 de la Constitution en suspendant pour un tiers le paiement de l'allocation d'intégration en cas d'admission de la personne handicapée dans une institution totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale, ce qui n'est pas le cas pour l'allocation des personnes handicapées qui ne séjournent pas dans ce type d'institution et qui organisent elles-mêmes leur prise en charge à l'aide d'un budget d'assistance personnelle (première question préjudicielle) ou pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en cas d'admission de la personne handicapée dans une institution analogue (deuxième question préjudicielle).

La disposition en cause

B.2.1. L'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987 énonce :

« En cas d'admission de la personne handicapée dans une institution, totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale, le paiement est, dans les conditions que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, suspendu pour 28 pour cent pour l'allocation d'intégration ».

B.2.2. Les conditions que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres en vertu de cette disposition sont fixées à l'article 28, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration. Cet article énonce :

« Pour l'application de l'article 12, § 1er, de la loi [du 27 février 1987], les conditions suivantes doivent être remplies :

1. le handicapé doit séjourner dans l'établissement jour et nuit;
2. le handicapé n'est pas placé dans une famille;
3. la durée de l'accueil est de trois mois successifs au moins. Un séjour de moins de 15 jours successifs en dehors de l'institution n'interrompt pas la période de trois mois successifs ».

B.2.3. Le remplacement du membre de phrase « pour un tiers » par « pour 28 pour cent » est le résultat d'une modification législative, opérée par l'article 38 de la loi-programme (I) du 27 avril 2007 (*Moniteur belge* du 8 mai 2007). Il appartient au juge *a quo* d'apprécier quelle version de la disposition en cause est applicable à l'instance principale.

B.3. L'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées doit être interprété en ce sens qu'en ce qui concerne la suspension partielle de l'allocation d'intégration, il n'existe d'autres conditions que celles du séjour du handicapé dans une institution aux conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 et de la prise en charge, totale ou partielle, des frais de séjour par les pouvoirs publics, un service public ou un organisme de sécurité sociale (Cass., 16 mars 1992, *Pas.* 1992, I, 644).

B.4. Les travaux préparatoires de l'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987 font apparaître que le législateur entendait suspendre pour un tiers l'allocation d'intégration, qui « est octroyée aux handicapés dont le manque d'autonomie entraîne des frais supplémentaires ou nécessite des équipements particuliers en vue de leur intégration » (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 448/1, p. 1), parce que « dans la plupart de ces institutions » (hôpitaux, homes pour personnes âgées, internats, centres de jour, familles d'accueil, etc.) « il y a un service qui compense la limitation de l'autonomie des handicapés, et qui favorise l'intégration » (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 448/1, p. 7).

Dans le rapport fait au nom de la commission de l'Emploi et de la Politique sociale, le secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des handicapés a souligné que

« les handicapés qui séjournent dans une institution disposent encore de 4 000 à 8 000 francs par mois qu'ils peuvent utiliser à leur guise. Ils jouissent ainsi de possibilités relativement étendues et peuvent même économiser une partie de cet 'argent de poche' en vue de s'installer ultérieurement dans un logement personnel. Le Secrétaire d'Etat estime également que cette mesure ne porte pas atteinte au principe du droit individuel à l'allocation.

[...]

[...] le Secrétaire d'Etat précise encore qu'un tiers de l'allocation d'intégration correspond environ à l'allocation moyenne pour l'aide d'une tierce personne, qui n'est pas non plus payée en cas d'admission dans une institution » (*Doc. parl.*, Chambre, 1985-1986, n° 448/4, p. 25).

B.5.1. A l'origine, dans la loi du 27 février 1987, rien n'était prévu en ce qui concerne la suspension de l'allocation d'aide aux personnes âgées, parce qu'une telle allocation n'existait pas encore. L'allocation d'aide aux personnes âgées n'a été insérée dans la loi du 27 février 1987 que par la loi-programme (I) du 22 décembre 1989 (*Moniteur belge* du 30 décembre 1989), de sorte qu'il n'est apparu nécessaire qu'à ce moment de prévoir une réglementation légale pour la suspension éventuelle de cette allocation. En instaurant l'allocation d'aide aux personnes âgées, le législateur entendait achever la réforme qu'avait connue la réglementation applicable aux allocations aux handicapés depuis 1987 et y impliqua les personnes qui étaient atteintes d'un handicap après l'âge de 65 ans.

La suspension de l'allocation d'aide aux personnes âgées a été justifiée comme suit par le législateur :

« Cet article [133] prévoit que le paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est suspendu pour deux tiers en cas d'admission dans une institution à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de la sécurité sociale. Dans la législation actuellement en vigueur, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne n'est pas payée en cas de séjour dans une institution de soins ou dans un home pour personnes âgées.

En outre, l'allocation pour l'aide d'une tierce personne n'était jamais payée en cas de séjour dans un home pour personnes âgées ou dans une institution de soins, que le handicapé soit à charge ou non des pouvoirs publics ou d'un organisme de la sécurité sociale. Dorénavant, le paiement n'est suspendu que si le handicapé est à charge d'une telle institution » (*Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n° 975/1, pp. 50-51).

B.5.2. L'article 128 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (*Moniteur belge* du 31 décembre 2002) a toutefois modifié l'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987, avec pour conséquence que la suspension de deux tiers d'une allocation d'aide aux personnes âgées n'existe actuellement plus.

La justification avancée par le législateur est sommaire :

« Dans l’alinéa 1er de l’article 12, la réduction de 2/3 de l’allocation pour l’aide aux personnes âgées en cas de placement total ou partiel dans une institution à charge des pouvoirs publics est supprimée. Cette mesure a été approuvée en mai par le Conseil des ministres » (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2124/001, p. 95).

Quant à la première question préjudicielle

B.6. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le fait de séjourner ou non dans une institution totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d’un service public ou d’un organisme de sécurité sociale. Lorsqu’une personne handicapée ne séjourne pas dans une telle institution, son allocation d’intégration n’est pas suspendue, tandis que l’allocation d’intégration d’une personne handicapée qui séjourne dans une telle institution est partiellement suspendue, qu’elle dispose ou non d’un budget d’assistance personnelle.

B.7.1. Compte tenu de l’objectif de l’allocation d’intégration, il pourrait se justifier que cette dernière soit partiellement suspendue en cas d’admission dans une institution totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d’un service public ou d’un organisme de sécurité sociale lorsque cette institution offre un service qui compense le manque d’autonomie des personnes handicapées et qui favorise leur intégration.

Il est du reste prévu expressément qu’un budget d’assistance personnelle peut seulement se combiner avec un séjour en centre de jour ou en semi-internat pour enfants non scolarisés.

B.7.2. Le législateur a aussi raisonnablement pu considérer que, compte tenu des limites budgétaires auxquelles il doit faire face, il était plus indiqué de limiter les allocations d’intégration accordées aux personnes qui séjournent dans les institutions citées que de réduire ces allocations - le cas échéant, dans une moindre mesure il est vrai - pour tous les bénéficiaires sans distinction.

A cet égard, il convient de souligner que, selon l'article 5 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, six facteurs doivent être pris en compte pour déterminer le défaut d'autonomie et, par corollaire, la hauteur de l'allocation d'intégration. On peut en effet considérer que les institutions précitées, même si elles n'offrent pas un service particulier qui compense le défaut d'autonomie des personnes handicapées et qui favorise leur intégration, assument néanmoins une forme de prise en charge qui répond à trois de ces facteurs au moins : la préparation de repas et la sustentation de la personne handicapée, la toilette et l'habillement de la personne handicapée ainsi que l'entretien de son habitat et l'accomplissement de tâches ménagères.

B.7.3. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.8.1. Le critère de distinction peut être réduit au critère de l'âge, à savoir le constat qu'une personne handicapée a introduit sa demande d'allocation, par suite de la loi du 27 février 1987, avant ou après l'âge de 65 ans.

Par conséquent, une personne handicapée qui a introduit sa demande avant l'âge de 65 ans recevra une allocation d'intégration, qui est toutefois partiellement suspendue en cas d'admission dans une institution totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale, alors qu'une personne handicapée qui a introduit sa demande après l'âge de 65 ans reçoit une allocation d'aide aux personnes âgées qui ne sera pas suspendue en cas d'admission dans une institution totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale.

B.8.2. Il peut se justifier que la suspension partielle d'allocation touche uniquement la personne handicapée qui séjourne dans une institution totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale, lorsque cette personne bénéficie d'une allocation d'intégration et non d'une allocation d'aide aux personnes âgées.

Conformément à l'article 5 de la loi du 27 février 1987, le droit à une allocation d'intégration est maintenu après l'âge de 65 ans.

B.8.3. De ce fait, il est certes plausible que, dans une même maison de repos, séjournent des personnes handicapées dont l'allocation d'intégration est partiellement suspendue, alors que d'autres reçoivent l'intégralité de leur allocation d'aide aux personnes âgées, les deux allocations étant octroyées à des personnes handicapées dont le manque ou la diminution d'autonomie est établi.

Toutefois, en vertu de l'article 6, §§ 2 et 3, de la loi du 27 février 1987, les montants de l'allocation d'intégration sont considérablement plus élevés que ceux de l'allocation d'aide aux personnes âgées. Compte tenu aussi de ce qui est dit en B.7.2, il n'est par conséquent pas déraisonnable que seule l'allocation d'intégration puisse être partiellement suspendue en cas de séjour dans une telle institution.

B.8.4. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 12, § 1er, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 22 novembre 2007, par le président M. Bossuyt en remplacement du président émérite A. Arts, légitimement empêché.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt